



Téléphone: 01.64.71.47.00  
Mél: ce.0770933w@ac-creteil.fr  
6bis rue Edmond Michelet  
770011 MELUN Cedex

**Ce règlement, en application du décret n° 2000-620 du 5-7-2000 oblige tous les membres de la communauté à respecter les principes qui y sont définis.**

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

Voté au conseil d'administration du 01 juillet 2025

### PREAMBULE

Les élèves, leur famille, l'ensemble des personnels, et tous les partenaires du lycée constituent une communauté scolaire qui permet à tout élève de s'instruire, se former, se construire, acquérir des valeurs citoyennes, pour réussir ses études et s'insérer au mieux dans la vie sociale et professionnelle.

L'action d'éducation et de formation se fait dans le respect des valeurs de la République = l'égalité, la liberté, la laïcité, la neutralité, et les principes de service public, à savoir continuité, gratuité de l'enseignement.

Le règlement intérieur s'applique à tous les membres de la communauté scolaire présents dans l'établissement, tant élèves qu'adultes, à ses abords immédiats et lors des sorties pédagogiques. L'inscription d'un élève au lycée est un acte volontaire qui vaut adhésion au règlement intérieur.

Le règlement intérieur est voté chaque année par le conseil d'administration et revu à cette occasion.

## Chapitre 1 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

### Titre I - Les horaires

Le lycée pratique la journée continue. Les cours se déroulent :

- de 8h00 à 17h25 les lundi, mardi, jeudi et vendredi
- de 8h00 à 12h05 les mercredi et samedi sauf exception (le mercredi après-midi) pour les cours de musique et certains cours en CPGE...

Les horaires de la journée sont les suivants :

Ouverture de la porte principale	Sonnerie	Le cours commence à	Le cours se termine à
07h45	07h55	1 <sup>ère</sup> heure 08h00	08h55
08h55	09h00	2 <sup>ème</sup> heure 09h00	09h55
09h55	<b>10h10</b>	3 <sup>ème</sup> heure 10h10	11h05
11h05	11h10	4 <sup>ème</sup> heure 11h10	12h05
12h05	12h10	5 <sup>ème</sup> heure 12h10	13h05
13h05	13h20	6 <sup>ème</sup> heure 13h20	14h15
14h15	14h20	7 <sup>ème</sup> heure 14h20	15h15
15h15	<b>15h30</b>	8 <sup>ème</sup> heure 15h30	16h25
16h25	16h30	9 <sup>ème</sup> heure 16h30	17h25

### **L'entrée dans le lycée est interdite à toute personne non autorisée.**

Toute personne extérieure à l'établissement doit impérativement se présenter à l'accueil. Le dépôt d'une pièce d'identité à la loge est obligatoire ; en échange de cette pièce d'identité, un badge visiteur est remis.

L'établissement est ouvert :

- au personnel enseignant de 7h30 à 19h30 (entrée avec un bip par le portail du parking réservé aux personnels) ; le personnel non enseignant peut accéder à l'établissement en fonction des horaires de travail fixés par leur chef de service.
- aux familles de 7h45 à 17h30 (hors rendez-vous).
- aux élèves de 7h45 à 17h30, sur présentation **de la carte de lycéen ou d'étudiant**. Les interrogations orales des élèves de classes préparatoires aux grandes écoles se tiennent jusqu'à 19 h.

A tout moment de la journée, à la demande d'un adulte de la communauté éducative (Direction, CPE, assistants d'éducation, agent d'accueil, personnel administratif et de service, professeurs...), les élèves doivent être en mesure de présenter leur carte de lycéen ou d'étudiant. La non présentation d'un de ces documents peut faire l'objet d'une punition ou d'une sanction.

La porte principale est fermée à 8 heures. Au-delà de cet horaire, l'élève doit sonner à l'accueil pour entrer dans l'établissement. Jusqu'à 8h05, l'élève peut être exceptionnellement accepté en cours, si l'enseignant juge ce retard admissible (dans le cas contraire l'élève est adressé à la vie scolaire). Dès 8h05 l'élève lycéen est pris en charge par la Vie Scolaire. Un visa est porté dans le dossier de suivi de la vie scolaire et l'élève est conduit en salle d'études pour travailler en autonomie.

Aucune sortie n'est autorisée en dehors de ces horaires d'ouverture de la porte principale, sans demande préalable auprès des CPE, seuls habilités à délivrer une autorisation spéciale.

**Aucune sortie n'est autorisée en dehors des horaires des interours.**

**Toute demande individuelle de modification de ce régime d'entrées/sorties devra faire l'objet d'un courrier auprès du chef d'établissement.**

En cas de sortie libre, la responsabilité de l'administration scolaire est entièrement dérogée. En conséquence les familles doivent vérifier si les contrats d'assurance scolaire les garantissent bien contre les risques correspondants.

Toute sortie illicite sera sanctionnée.

#### Cas particuliers des CPGE

a) Les élèves de CPGE pourront entrer ou sortir du lycée uniquement sur demande à l'agent d'accueil et sur présentation de la carte d'étudiant, entre 14h15 et 19h00.

b) Les élèves de CPGE peuvent entrer ou sortir du lycée en fonction de leurs heures de cours ou d'interrogations orales, le mercredi à partir de 12h10 et tout le samedi matin.

## **Titre II - Circulation des personnes et des véhicules**

**1.II.1** - Les mouvements d'interclasse doivent être effectués rapidement, dans le calme. En aucun cas, la circulation ne doit être entravée par des stationnements abusifs dans les couloirs, les escaliers, **sur les parvis**.

Les lycéens sont autorisés à se rendre directement en autonomie sur les installations sportives dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'EPS inscrit à l'emploi du temps (circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 - BO du 31 octobre 1996).

En cas d'absence supposée d'un professeur, les élèves attendent en silence devant la porte de la salle pendant qu'un délégué se rend à la Vie Scolaire pour avoir confirmation de l'information. Dans l'affirmative, les élèves sont donc invités à se rendre, à leur choix :

- au Centre de Documentation et d'Information (CDI)
- en salle d'études
- au foyer
- dans la cour centrale
- dans le hall de la Vie Scolaire

Aucun élève n'est autorisé à rester dans les couloirs pendant les heures de cours.

**1.II.2** - Déplacement d'élèves dans le cadre d'activités diverses régies par la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996.

Dans le cadre d'activités pédagogiques ou de stages, l'élève peut être amené à accomplir seul le déplacement de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si celle-ci a lieu au cours du temps scolaire. Ce déplacement peut être effectué selon le mode habituel de transport de l'élève. A l'occasion de tels déplacements, les élèves se rendent directement à destination, sont responsables de leur propre comportement et ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Les sorties d'élèves hors de l'établissement pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits

groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, telles qu'enquêtes, stages, recherches personnelles dans le cadre des TPE ou des TIPE, doivent être approuvées par le chef d'établissement. Le document qui lui est soumis en précise l'organisation matérielle :

- le lieu de l'activité, les horaires, l'itinéraire, le moyen de déplacement,
- la liste nominative des élèves, le responsable du groupe, les instructions à suivre en cas d'accident.

Les familles sont averties directement par les canaux de communication habituels de l'objectif pédagogique de la sortie ou du voyage, des horaires et lieux de départ et retour, de l'encadrement et des conditions financières éventuelles.

Lors de ces sorties à caractère pédagogique, culturel ou sportif, les élèves mineurs et majeurs sont tenus au strict respect des règles d'organisation. Tout manquement sera puni ou sanctionné.

**1.II.3** - Seul le stationnement des voitures du personnel est autorisé aux emplacements prévus à cet effet à l'intérieur de l'établissement. Tout véhicule doit circuler très lentement. Les arrêts minute et le stationnement sont strictement interdits devant les 2 portails du lycée.

Le stationnement des deux-roues n'est autorisé que dans le garage à vélos, **dont le portillon doit être rigoureusement tenu fermé**. Les élèves doivent munir leur cycle d'un antivol. Le lycée ne peut être tenu responsable des vols et des dégradations. Les utilisateurs de deux-roues motorisés doivent pouvoir présenter une attestation d'assurance. L'entrée dans le local doit se faire moteur éteint.

### **Titre III - Usage des locaux et conditions d'accès**

**1.III.1** - Conformément aux textes de du décret n°2006-1386 du 15 /11/06, il est strictement interdit de fumer y compris la cigarette électronique à l'intérieur de l'établissement.

**1.III.2** - Il est de l'intérêt de tous de respecter le matériel et les équipements mis à disposition de l'ensemble de la communauté. Les auteurs de graffitis devront assurer la remise en état du matériel dégradé. En cas de refus ou de récidive, ils seront passibles de sanctions.

Toute dégradation entraîne réparation et responsabilité financière.

Chacun veillera particulièrement :

- à ne pas boire et manger dans les salles de cours et les couloirs,
- à laisser les sanitaires propres après usage,
- à déposer les détritrus dans les poubelles,
- à veiller au tri du papier pour le recyclage.

**1.III.3** - Les locaux et matériels d'enseignement sont mis à disposition des élèves en présence d'un professeur. Les élèves ne peuvent y séjourner en l'absence d'un adulte responsable, sauf avec une autorisation spéciale.

En dehors des heures d'enseignement les élèves peuvent travailler en salle d'études, ou se détendre au foyer.

Tout élève a le droit d'utiliser le CDI, espace de travail sur documents et de lecture. Chaque élève peut accéder au réseau Internet dans l'établissement sous réserve de signer la charte d'utilisation. Il doit en faire un usage scolaire. Tout manquement à cette charte pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Les élèves de CPGE sont autorisés en dehors des heures de cours et des heures de nettoyage, à occuper la salle réservée à leur classe dans le respect des locaux, du matériel et du travail des agents. Salles concernées : 102, 104, 202, 204, 206, 208, I101, I201. En cas de dégradations et /ou de débordements, cette autorisation sera suspendue et les élèves devront utiliser les lieux de travail communs à l'ensemble des élèves de l'établissement.

Les petites salles de travail 009, 010, 011, 012, 013 en face du foyer seront ouvertes sur demande à la vie scolaire pour les classes de première, terminale et CPGE.

Il est strictement interdit de s'enfermer dans une salle.

Aucune installation sportive n'est accessible en dehors des cours d'EPS.

### **Titre IV - Organisation des enseignements et des études**

**1.IV.1** - L'enseignement est organisé en cours, travaux pratiques, travaux dirigés ou encadrés, sorties scolaires.

**1.IV.2** - Les séquences durent une heure, 55 minutes de cours et 5 minutes de battement.

**1.IV.3** - Les progrès et les résultats scolaires sont évalués à travers différents exercices, contrôles et devoirs. Ils peuvent faire l'objet d'une évaluation par compétences littérales et/ou chiffrées.

Les notes des élèves sont consultables par les représentants légaux sur l'ENT du lycée.

L'évaluation est transmise aux familles par un bulletin trimestriel ou semestriel et portée sur le livret scolaire présenté à l'examen du baccalauréat. Les modalités d'évaluation des élèves et la progression pédagogique sont de la responsabilité de chaque professeur, dans le respect des textes nationaux, des directives académiques et du projet d'évaluation de l'établissement. Elles seront communiquées à l'élève et à ses parents.

L'évaluation des élèves de Classe Préparatoire aux Grandes Écoles est finalisée par la réussite aux concours ; un suivi des élèves est régulièrement transmis aux intéressés et à leur famille après les conseils de classe.

Le cahier de textes de la classe, consultable depuis le site internet du lycée (lien ENT et/ou logiciel de vie scolaire), constitue la référence du travail effectué en classe.

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles du code civil relatifs à l'autorité parentale. Ils devront fournir à l'établissement toute information favorisant la relation entre l'école et la famille.

Ils seront tenus informés de la scolarité de leur enfant :

- par les outils de suivi de l'établissement (ENT et/ou logiciel de vie scolaire) (classes pré BAC)
- lors des réunions parents professeurs, (classes pré BAC)
- par le bulletin trimestriel ou semestriel,
- par des entretiens individuels avec l'équipe éducative sur rendez-vous.

L'élève doit toujours être en possession de sa carte de lycéen ou d'étudiant.

## **Chapitre 2 = REGLES DE VIE : DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES**

Elles s'imposent à tous les élèves quels que soient leur âge et leur classe. Elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

### **Titre I = Les droits des élèves**

**2.I.1 - Le droit d'expression individuelle ou collective**, qui par l'intermédiaire des délégués, s'exerce par le moyen de réunion, de publication, d'affichage.

Ce droit doit respecter les principes de laïcité, neutralité, pluralisme, respect d'autrui, esprit de tolérance. Il ne pourrait s'exercer en manquant aux obligations d'assiduité et de sécurité.

Les comportements susceptibles de constituer de la provocation ou des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement sont également interdits.

Les délégués peuvent utiliser les panneaux d'affichage mis à leur disposition au foyer des élèves. Aucun document faisant l'objet d'un affichage, ne peut être anonyme. Il doit être soumis à l'accord préalable du chef d'établissement.

Le conseil de vie lycéenne et l'assemblée générale des délégués sont les instances normales d'expression collective.

#### **2.I.2 - Le droit de réunion**

Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours pour faciliter l'information des élèves.

Le chef d'établissement peut autoriser la tenue de la réunion, sur demande motivée déposée 48 heures à l'avance par les organisateurs.

#### **2.I.3 - Le droit de publication**

Les lycéens peuvent rédiger et diffuser des publications qui engagent la responsabilité personnelle des rédacteurs devant les tribunaux pour tous leurs écrits même anonymes. Ces écrits ne peuvent être ni diffamatoires, ni injurieux, ni porter atteinte aux droits d'autrui, ou à l'ordre public, auquel cas la diffusion pourrait être suspendue par le chef d'établissement. Les lycéens doivent indiquer au chef d'établissement le nom du responsable ou de l'association sous l'égide de laquelle est éditée la publication.

La réalisation et la diffusion d'un journal en toute autonomie doit en tous les cas se conformer à la loi de 1881 sur la liberté de la presse et à la circulaire relative au droit de publication lycéen (Circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991).

#### **2.I.4 - Le droit d'association**

Ce droit est reconnu à l'ensemble des lycéens. L'association peut être domiciliée à l'intérieur de l'établissement sur autorisation du conseil d'administration du lycée et après dépôt des statuts auprès du chef d'établissement. Dans ce cas, les

responsables sont tenus d'informer le chef d'établissement et le conseil d'administration du programme de leurs activités et de présenter un bilan moral et financier annuel. Ces associations de type loi 1901 permettent notamment de contribuer à l'exercice du droit d'expression collectif des élèves et au développement de l'action culturelle de l'établissement.

Il existe une association sportive au lycée. Il est vivement conseillé aux élèves de s'y inscrire et de participer ainsi aux diverses activités et compétitions programmées.

Il existe également une Maison des Lycéens. L'esprit d'initiative, condition essentielle d'une vie associative riche, est vivement encouragé. Une cotisation sera demandée au moment de l'inscription aux adhérents de ces associations.

### 2.I.5 - Droits des élèves majeurs

Un élève majeur peut, s'il en exprime le désir par écrit, accomplir personnellement les actes qui sont normalement du ressort de ses parents. Ces derniers restent toutefois destinataires de toutes les correspondances le concernant. Dans le cas où l'élève majeur ne serait plus à la charge de ses parents, il est considéré comme financièrement indépendant. Il apportera alors la preuve que ses revenus personnels lui permettent de faire face à ses obligations et pourra être entièrement responsable de sa scolarité.

## Titre II - Les obligations des élèves

Au centre de ces obligations et dans le propre intérêt des élèves s'inscrit l'**assiduité**, condition essentielle pour mener à bien leur projet personnel. L'assiduité scolaire sera donc considérée par l'élève, mineur ou majeur, et par sa famille ou son responsable légal, comme une **priorité absolue**.

### 2.II.1 - Obligation d'assiduité et de ponctualité

L'assiduité est une obligation légale aux termes de la loi d'orientation du 10 Juillet 1989 (art 10). Tout élève a l'obligation de présence :

- aux activités scolaires inscrites à l'emploi du temps (cours d'enseignement général et technologique, séances de travaux pratiques, stages en entreprises, séances d'EPS)
- aux interrogations orales (notamment les élèves de CPGE)
- aux activités périscolaires organisées par l'établissement (sorties, visites ...)
- aux séances d'information sur l'orientation, la santé, la citoyenneté
- aux modalités de contrôle et d'évaluation des connaissances
- aux séances d'accompagnement personnalisé
- aux contrôles et examens de santé

Les inaptitudes à l'EPS font l'objet d'un certificat médical présenté au professeur qui le transmettra à la Vie Scolaire.

Tout enseignement facultatif choisi à l'inscription devient obligatoire pour l'année scolaire, sauf décision du conseil de classe et accord de la famille.

#### a) Les absences

L'appel est fait à chaque début de cours par l'enseignant responsable et relevé par la vie scolaire. Les absences sont traitées par les conseillers principaux d'éducation (C.P.E) qui se chargent de leur traitement (envoi de SMS, appel aux familles...)

Toute absence prévisible doit être signalée au CPE et au(x) professeur(s) concerné(s) par l'absence. Le motif et la durée de l'absence seront précisés.

Toute absence non prévisible doit être signalée au C.P.E dans un délai de 24 heures. Cette obligation incombe aux parents.

Lorsque l'élève reprend ses cours, il doit, au préalable, se présenter au C.P.E. Pour toute absence, fût-elle d'une heure, l'élève est tenu de présenter une justification **écrite** de sa famille.

Les parents sont responsables de l'assiduité de leur enfant. Seuls les justificatifs pour raison de santé sont admis. Des absences répétées, même justifiées par la famille peuvent entraîner un signalement à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale pour envisager un rappel aux familles conformément au décret 2004-162 et des sanctions disciplinaires.

#### b) Les retards

- Retard à la 1<sup>ère</sup> heure de cours de la journée : voir chapitre 1, Titre I
- Aucun retard à un autre moment de la journée ou entre deux heures de cours ne saurait être toléré.

En conséquence, tout retard sera enregistré par la Vie Scolaire ; au-delà de trois retards non recevables, l'élève aura une heure de retenue. En fonction du retard, quand l'entrée en classe n'est pas possible, le retardataire est pris en charge par la vie scolaire et soumis à l'obligation de faire un devoir.

### **2.II.2 - Obligation de neutralité et de laïcité**

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect de deux **principes fondamentaux : la neutralité et la laïcité**. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance politique ou religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

### **2.II.3 - Obligation de respect d'autrui et du cadre de vie**

La vie harmonieuse de la communauté scolaire exige de tous les membres le respect des personnes et la protection des biens collectifs ou personnels.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vols, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

**Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique est proscrit dans l'enceinte de l'établissement.**

Les élèves maintiennent le bon état des locaux, des mobiliers et des installations mis à leur disposition.

Toute dégradation volontaire entraîne réparation du dommage causé et une éventuelle sanction disciplinaire (voir chapitre 1, Titre 3).

### **2.II.4 - Obligation de travail scolaire**

Les progrès et la réussite scolaire exigent la participation active en classe, l'apprentissage des connaissances, la réalisation d'exercices d'entraînement et de contrôle pendant les cours et à la maison.

Chaque élève doit apporter les livres, et le matériel demandé par les professeurs permettant une participation efficace au cours. En cas d'oublis répétés, l'élève peut être puni.

Le contrôle des connaissances est organisé de façon continue par les professeurs sous forme d'interrogations orales, écrites, de travaux en temps libre ou limité. Les élèves doivent participer à tous les contrôles et remettre le travail demandé à la date prévue.

Ces travaux sont évalués. En cas d'absence à un devoir de contrôle, même au motif jugé légitime, le professeur peut exiger que l'élève fasse un devoir de remplacement en dehors des heures de l'emploi du temps. En cas de refus de l'élève de se présenter à son devoir de remplacement la moyenne sera obtenue en fonction du nombre de devoirs attendus pour l'élève et non en fonction du nombre de devoirs rendus. Ce protocole est rappelé dans le projet d'évaluation de l'établissement présenté chaque année au conseil d'administration.

En cas d'absences répétées jugées recevables, empêchant l'évaluation trimestrielle ou semestrielle, le professeur portera la mention "non évalué(e)" sur le bulletin trimestriel ou semestriel. Afin de renseigner le livret scolaire, l'élève sera convoqué pour composer lors d'une session de remplacement organisée en fin d'année scolaire. En cas d'absence non justifiée à cette session, la note « 0 » sera inscrite sur le livret scolaire.

En cas d'absence à une interrogation orale, non justifiée par un motif valable (certificat médical, convocation), les élèves de CPGE s'exposent à une sanction pouvant aller en cas de récidive jusqu'à la convocation du conseil de discipline. Il est bien entendu que toute absence doit faire l'objet de présentation d'excuses de la part de l'élève, auprès du professeur concerné.

### **2.II.5 - Tenue et comportement**

Le port de tout couvre-chef est strictement interdit dans les bâtiments.

Une tenue vestimentaire propre et convenable est exigée. Toutes les tenues susceptibles de gêner la conduite de la classe et le bon déroulement des activités pédagogiques sont donc interdites.

Les vêtements adaptés sont obligatoires pour la pratique de certaines activités scolaires dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité :

- Le port d'une blouse en coton avec des manches longues et pouvant se fermer est donc obligatoire pendant les heures de travaux pratiques de l'enseignement de chimie et sciences et vie de la terre.

- La tenue d'EPS est rigoureusement obligatoire et doit être propre à chaque séance. Il est fortement conseillé aux élèves d'apporter celle-ci dans un sac de sport et non de l'avoir sur soi toute la journée pour des raisons évidentes d'hygiène.

De plus, le respect d'autrui, comme le respect de soi-même, suppose un langage et des gestes corrects.

Enfin, l'usage des téléphones portables, des matériels multimédias est autorisé dans la cour, dans les locaux du foyer de l'externat pour un usage personnel et discret avec les écouteurs et, sous réserve d'un comportement silencieux et respectueux. Par contre, leur usage avec ou sans les écouteurs **est interdit** :

- pendant les cours,
- au CDI
- en salle d'études
- au restaurant scolaire

Ils doivent être éteints et rangés dans les sacs, avec les écouteurs. Dans le cas contraire les élèves peuvent se les voir confisquer par un adulte : l'objet confisqué sera remis au responsable légal, sur rendez-vous, par le chef d'établissement ou son adjoint.

**De même, nous rappelons que l'utilisation des portables en mode vidéo et photo est strictement interdite dans l'enceinte du lycée, compte tenu du droit à l'image de chacun.** Rappel : « toute personne a, sur son image, et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale ». Article n° 222-33-3 du code pénal.

### Chapitre 3 - SECURITE - HYGIENE - SANTE

La prévention des risques de toute nature doit être la préoccupation de tous les membres du lycée.

#### 3.1 - Accidents

Tout accident corporel même bénin survenant dans l'enceinte de l'établissement doit être signalé immédiatement à un professeur ou à un conseiller principal d'éducation ou à l'infirmière, qui en informe immédiatement le chef d'établissement. Il est obligatoire pour les familles et les élèves majeurs de contracter une police d'assurance personnelle pour couvrir les risques d'accidents corporels et la responsabilité civile, lors de déplacements et d'activités facultatives.

#### 3.2 - Incendie

Tous les élèves et tous les personnels doivent obligatoirement se conformer aux consignes d'évacuation d'urgence affichées dans tous les locaux et respecter les matériels de lutte contre l'incendie sous peine de sanction disciplinaire.

#### 3.3 - Sécurité des personnes

L'introduction d'objets dangereux, d'armes, de dispositifs à laser, de boissons alcoolisées, de stupéfiants est interdite dans l'établissement sous peine d'exclusion temporaire voire définitive après décision du conseil de discipline sans préjudice de poursuite pénale.

L'accès de l'établissement est interdit à toute personne non autorisée sous peine de poursuite pénale. Les élèves ne doivent en aucun cas favoriser la venue de personnes extérieures et doivent signaler tout intrus. Tout élève qui ne respecte pas cette obligation s'expose à une punition ou à une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion si la sécurité d'autrui est mise en jeu.

#### 3.4 - Sécurité des biens personnels

Tout en s'efforçant d'assurer les meilleures conditions de sécurité dans l'établissement, le lycée décline **toute responsabilité** en matière de vols ou détériorations dont auraient à se plaindre les élèves et les personnels. Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur au lycée.

Tout vol ou détérioration volontaire est passible de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion sans préjudice de dépôt de plainte par la victime.

#### 3.5 - Service médical et infirmerie

L'infirmerie est ouverte deux jours par semaine (horaires communiqués en début d'année scolaire).

Une fiche d'urgence indiquant les antécédents, maladies et allergies de l'élève ainsi que les personnes à contacter en urgence est à remplir impérativement au moment de l'inscription. Une équipe éducative peut être réunie, en cas de rédaction de Protocole d'Accueil Personnalisé (PAI).

Afin de permettre un meilleur accompagnement des élèves, le Médecin scolaire et l'Infirmière se tiennent à la disposition des familles qui le souhaitent. Des informations confidentielles peuvent leur être adressées sous pli cacheté.

Un traitement médical peut être suivi sur présentation de l'ordonnance. Toute ordonnance concernant un élève mineur doit être accompagnée d'une autorisation parentale de soin, les frais pharmaceutiques étant à la charge de la famille. Les élèves doivent déposer les médicaments à l'infirmerie. Aucun médicament ne peut être pris hors de l'infirmerie.

En cas de malaise ou d'accident, survenu hors de la classe, les élèves doivent se rendre à l'infirmerie en prévenant la vie scolaire. En cas de malaise ou d'accident survenu en classe, si l'élève est en capacité de se déplacer, il doit être accompagné et se rendre à l'infirmerie ou la vie scolaire. Seuls l'infirmière ou les CPE sont habilités à autoriser le retour au domicile d'un élève ; ils contacteront obligatoirement les parents afin qu'ils puissent venir chercher leur enfant s'il est mineur, et informeront la Direction de l'établissement.

A défaut, l'élève sera transporté à l'hôpital par les services de secours, dans ce cas, seul le responsable de l'élève, prévenu par le lycée, est légalement autorisé à effectuer la sortie du jeune de l'hôpital.

En cas d'incapacité passagère, l'élève pourra être dispensé du cours d'EPS par l'infirmière de l'établissement ou sur demande signée des parents. Le médecin est seul habilité à prononcer une dispense de longue durée. Lors de dispenses ponctuelles, les élèves sont tenus de se présenter auprès du professeur d'EPS et de rester sous sa responsabilité.

L'infirmière scolaire est habilitée à délivrer une contraception d'urgence.

### 3.6 - Protection de la santé - Prévention

**IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER** dans l'enceinte de l'Établissement.

La consommation et l'introduction de stupéfiants ou d'alcool sont interdites dans l'enceinte de l'établissement sous peine d'exclusion immédiate, temporaire voire définitive après décision du conseil de discipline. Il en est de même pour l'usage du tabac ou de la cigarette électronique.

Par mesure d'hygiène, il est strictement interdit de cracher dans l'enceinte scolaire et à l'entrée de l'établissement.

### 3.6 - Hygiène

Les corbeilles à disposition dans les bureaux, salles de cours et autres locaux sont réservées aux déchets papier.

Nul n'est autorisé à prendre des repas en dehors des lieux tolérés (tisanerie, salles de repos...), aussi l'introduction de nourriture et boisson dans ces lieux ne doit pas occasionner de déchets.

L'entretien des réfrigérateurs et micro-ondes mis à disposition des personnels est à la charge des utilisateurs.

## Chapitre 4 - DES PUNITIONS ET SANCTIONS

### Autodiscipline et surveillance

La vie en commun exige une discipline fondée sur la confiance, le respect, la loyauté et le sens des responsabilités.

Ces conditions sont la définition de l'autodiscipline par laquelle les lycéens deviendront des adultes autonomes et responsables.

La surveillance organisée par l'établissement assure la sécurité des lycéens.

### Titre I - Punitions

**Les Punitions scolaires sont motivées par** des troubles à l'ordre de la classe ou de l'établissement, manque de travail personnel, manquement aux obligations des élèves. Elles peuvent être prononcées par tous les adultes de l'établissement. Le responsable légal de l'élève est informé de la punition par celui qui la lui donne.

Elles sont :

- rappel écrit au règlement ou observation écrite portée dans le dossier de suivi de la vie scolaire de l'élève ou sur un document signé par les parents
- excuse (publique) orale ou écrite
- devoir supplémentaire contrôlé par celui qui le prescrit
- retenue surveillée par la personne qui l'inflige ou par un membre de la vie scolaire.
- l'exclusion ponctuelle de cours qui doit être une mesure exceptionnelle ; doit être accompagnée d'un travail à réaliser donné par l'enseignant et d'un rapport au CPE en charge de la classe. Le travail sera contrôlé par l'enseignant.

L'indiscipline ne peut donner lieu à un zéro ou la baisse d'une note.

## **Titre II - Sanctions**

### **4.II.1 - Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le chef d'établissement et/ou le conseil de discipline**

Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Les sanctions disciplinaires ont pour finalité de promouvoir une attitude responsable de chaque élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses actes.

Ces mesures respectent les principes de légalité, proportionnalité, individualisation, gradation et contradiction. A ce titre, le chef d'établissement informe l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut dans un délai pouvant aller jusqu'à 3 jours ouvrables, présenter sa défense par oral ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal. Le chef d'établissement veille à ce que le dossier de l'élève puisse être consulté par l'élève, son représentant légal et/ou son éventuel défenseur.

**A noter, la sanction disciplinaire est automatiquement engagée**

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement,
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

**Échelle réglementaire des sanctions disciplinaires :**

- a) avertissement,
- b) blâme,
- c) mesure de responsabilisation,
- d) l'exclusion temporaire inférieure ou égale à 8 jours, de la classe, l'élève étant accueilli dans l'établissement,
- e) l'exclusion temporaire inférieure ou égale à 8 jours, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes,
- f) l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (à noter que le conseil de discipline est seul compétent à prononcer cette dernière sanction).

Les sanctions d), e), f) peuvent être assorties du sursis total ou partiel. Le sursis peut être levé sur convocation du conseil de discipline et l'élève s'expose automatiquement à la sanction initialement prononcée.

Les sanctions a), b), c), sont effacées du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire. Toute mesure alternative à la sanction est également effacée si l'élève a respecté l'engagement écrit et ses conditions de mise en œuvre. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée reste inscrite au dossier.

Les sanctions d'exclusion, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'une année, à partir de la date à laquelle elles ont été prononcées.

Néanmoins, l'élève peut demander au chef d'établissement l'effacement de toute sanction, hormis l'exclusion définitive, lorsqu'il change d'établissement. Le chef d'établissement apprécie l'opportunité de la demande et peut refuser l'effacement. Au terme des études dans le second degré, toute sanction est effacée du dossier de l'élève.

### **4.II.2 - Cas particulier de la mesure de responsabilisation**

Cette mesure doit respecter la dignité, la sécurité de l'élève et être adapté à son âge et à ses capacités. Elle doit recueillir l'accord de l'élève et de son responsable légal, s'il est mineur. Elle consiste pour l'élève à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités dans ou hors de l'enceinte scolaire.

### **4.II.3 - Le conseil de discipline :**

Réuni par le chef d'établissement, il a compétence pour prononcer, sur proposition du chef d'établissement, les sanctions prévues au règlement intérieur.

Il est automatiquement saisi lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

### **4.II.4 - Mesures alternatives :**

- Fiche de suivi
- Contrat de vie scolaire
- Travail d'intérêt général
- Suivi de l'élève pour éviter toute déscolarisation en cas d'exclusion
- Stage

### **4.II.5 - La commission éducative :**

Présidée par le chef d'établissement ou son représentant, sa composition est arrêtée en conseil d'administration. Cette instance se réunit, en présence de l'élève concerné et de son responsable légal, pour examiner la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et favoriser la recherche d'une réponse personnalisée. Son objectif est d'élaborer des réponses éducatives pour amener l'élève à s'interroger sur le sens de sa conduite et lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes. Destinée à faciliter le dialogue avec l'élève, elle permet aussi d'assurer le

suivi de l'application de mesures alternatives et de formaliser les engagements de l'élève, de la famille et de l'établissement. Des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire sont définis.

**4.II.6 - Mesures de valorisation des élèves** : motivées par la réussite scolaire, sportive, par l'implication dans la vie associative ou civique au sein de l'établissement :

- Encouragements
- Compliments
- Félicitations

## REGLEMENTS ANNEXES

### I- CHARTE D'USAGE DU CDI

L'ensemble des règles de vie définies par le règlement intérieur du lycée s'applique au CDI.

- Le CDI est un lieu de travail et de lecture où doit régner le silence que nécessitent ces activités.
- Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée.
- Il faut prendre soin du matériel et des documents mis à disposition.
- Il faut respecter au CDI la charte d'utilisation d'Internet. Seul un usage scolaire est autorisé dans l'établissement! La consultation de votre messagerie électronique est tolérée, notamment pour les élèves internes. Il est formellement interdit de se connecter aux réseaux sociaux ou d'effectuer des achats en ligne au CDI, de jouer, d'écouter de la musique ou regarder des vidéos ...
- L'usage des téléphones portables est interdit au CDI.
- Boissons et nourriture sont interdits au CDI. Les chewing-gums doivent être jetés à la poubelle en arrivant.
- *Tout élève déclenchant la sonnerie du portique antivol est prié de présenter spontanément son sac au responsable présent pour vérification.*
- Il faut remettre en place les documents consultés. Tout document mal rangé est un document inutilisable.
- Lorsque l'on quitte le CDI, les chaises doivent être correctement rangées.

Le non-respect de ces règles peut entraîner une exclusion temporaire du CDI.

### II- FOYER DES ELEVES

Lieu de détente pour les élèves, le foyer n'en reste pas moins placé sous l'autorité du Chef d'établissement et soumis aux droits et obligations du règlement intérieur du lycée.

Nous invitons donc tous les lycéens à lire attentivement les règles de vie à observer pour respecter les autres usagers et les locaux. En cas de non-respect des règles ci-dessous, des punitions et/ou des sanctions seront prises.

La Direction se réserve par ailleurs le droit de fermer l'accès au foyer des élèves en cas d'infractions répétées aux règles.

#### **II.1 - Horaires :**

Le foyer accueille les élèves :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 17h30,
- et mercredi, samedi de 8h00 à 12h00

#### **II.2 - Règles de vie :**

- a) Utilisation de MP3 autorisée pour un usage privé c'est-à-dire avec des écouteurs. Aucune musique ne sera tolérée en dehors de cette règle.
- b) Interdiction formelle de fumer.
- c) Il est par ailleurs strictement interdit de manger dans le foyer.
- d) Propreté : les locaux sont entretenus quotidiennement par les agents de l'établissement. Il revient à chacun de laisser cet endroit propre et de ramasser tout déchet pour le mettre à la poubelle. Chaque utilisateur du foyer appréciera d'évoluer dans un endroit propre.
- e) Usage du téléphone portable autorisé pour les SMS. Mais, tout appel est proscrit. Par respect pour les autres élèves, toute communication orale doit se faire à l'extérieur du foyer.
- f) Jeux acceptés à condition d'observer le calme. Aucune activité ne doit être une gêne pour un autre élève.
- g) Tenue correcte exigée : pas de cris, pas d'élèves assis par terre, pas de rapprochements entre élèves etc.
- h) Affichage par les élèves : sur le tableau réservé à cet effet. Rappel : tout affichage est placé sous la responsabilité de celui qui affiche (contenu, retrait etc.). Le Proviseur pourra être amené à suspendre ou à interdire l'affichage si celui-ci met en péril le bon fonctionnement du lycée, l'entente entre ses usagers notamment en cas de propos injurieux ou diffamatoires et en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public.

**Appliquer ces règles, c'est respecter les autres élèves et adopter une attitude responsable qui permettra au foyer de fonctionner tout au long de l'année scolaire.**

### **III - SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT**

#### **III.1 - Horaires**

- petit-déjeuner : 7h15 à 7h45 du lundi au samedi
- déjeuner : 11h15 à 13h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 11h30 à 12h45 le mercredi
- dîner : 19h à 19h30 du lundi au vendredi

#### **III.2 - Inscription à la demi-pension et à l'internat/internat-externé**

- L'inscription à la demi-pension pour les lycéens est valable pour l'année scolaire. Une aide financière peut être accordée, après examen de la situation familiale, pour permettre à tous les élèves l'accès aux repas. Les renseignements sont à prendre au service Intendance.
- L'inscription à l'internat/internat-externé pour les étudiants est un engagement par période entière (septembre-congés de décembre, janvier-congés de printemps, congés de printemps/juillet). Aucun changement de régime n'est possible en cours de période (cf. modalités dans le règlement intérieur de l'internat en vigueur).

Tout élève demi-pensionnaire ou interne/interne-externé reçoit une carte magnétique à son entrée dans l'établissement. Celle-ci est strictement personnelle, et valable pendant toute la durée de la scolarité dans l'établissement. En cas de perte ou de dégradation son renouvellement sera facturé selon le tarif voté en conseil d'administration.

#### **III.3 - Accès au service de restauration**

##### ➤ Formule "ticket"

- il faut **réserver obligatoirement son repas sur la borne** (hall d'entrée) ou **par internet** dans les délais précisés dans le formulaire d'inscription. Tout repas réservé sera débité. Il est possible d'annuler une réservation dans les mêmes délais que ceux définis pour la réservation. Une annulation de réservation le jour même ne pourra s'envisager que dans la situation exceptionnelle où l'élève se retrouve libéré tout l'après-midi de façon imprévisible. **Un élève qui n'aura pas réservé son repas ne pourra pas déjeuner à la cantine sauf autorisation exceptionnelle de la Direction.**
- les élèves doivent se présenter au self muni de leur carte.

- la carte doit impérativement être approvisionnée en respectant les délais fixés sur le formulaire d'inscription; dans le cas contraire l'accès sera refusé sauf autorisation exceptionnelle de la Direction.

➤ Formule "interne"

Les élèves au forfait sont dispensés de réservation et doivent impérativement badger à chaque repas.

### **III.4 - Attitude dans la salle de restaurant**

Le repas est un moment de détente et de convivialité. Tout élève doit avoir une tenue correcte, respecter les personnels et le matériel. Seuls les élèves demi-pensionnaires et internes sont admis au restaurant. Aucun aliment venant de l'extérieur ne doit y être introduit, et aucun aliment ne doit en sortir.

En cas de manquement à ces règles, il pourra être exclu temporairement ou définitivement de la demi-pension, sur décision du chef d'établissement.

### **III.5 - Remboursement**

Les soldes créditeurs des élèves demi-pensionnaires seront automatiquement remboursés au départ de l'élève par virement bancaire sur le RIB joint à la fiche d'inscription.

Forfait internat et internat-externé : les remises d'ordres accordées sous condition seront appliquées sur demande écrite accompagnée des pièces justificatives et selon le règlement intérieur régional.

## **CONCLUSION**

Le règlement intérieur est un document vivant : il s'éprouve par la pratique et suppose une évolution par des ajustements ou des révisions périodiques. En conséquence, le règlement intérieur, assorti d'éventuelles modifications, sera soumis au vote du Conseil d'Administration et ce au moins une fois par an.

Le site internet du lycée, l'ENT et le logiciel de vie scolaire permettent d'assurer une liaison entre l'établissement et la famille.

Une connexion régulière à l'ENT/au logiciel de vie scolaire est indispensable.